



PRÉFET DE L'AUDE

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION N°2012-029

**Le PREFET de l'AUDE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2012

CERTIFIE que l'établissement de la société VALORIDEC, situé route RN 113, au lieu-dit « Montorgueil » - 11000 CARCASSONNE, est soumis à :

- **DECLARATION CONTROLEE** sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des ICPE pour l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations classées visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à une tonne. Le présent récépissé est accompagné des prescriptions générales applicables aux établissements relevant du régime de la déclaration contrôlée sous cette rubrique.
En conséquence, l'établissement est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement, par un organisme agréé, effectué à la demande de l'exploitant et selon les délais de premier contrôle et de périodicité définis aux articles R.512-58 et R.512-57 du code de l'environnement.
- **DECLARATION** sous les rubriques n° 2714-2, 1532-2 et 2713-2 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions générales applicables aux établissements relevant du régime de la déclaration sous ces rubriques sont jointes à ce récépissé.
- **NON SOUMISE À DECLARATION** sous les rubriques n° 2715, 2711 et 2517 puisque le volume déclaré est inférieur au seuil requis dans chacune de ces rubriques. Les prescriptions générales applicables sous ces rubriques sont également jointes à ce récépissé.

Une copie de ce document sera en outre affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Toute transformation dans l'état des lieux fera l'objet avant exécution d'une nouvelle déclaration accompagnée des plans réglementaires.

Tout changement d'exploitant est soumis à déclaration dans le mois suivant la prise de possession.

La déclaration effectuée au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement susvisé ne dispense pas de l'accomplissement des formalités prévues par les autres textes réglementaires et notamment toutes les formalités relatives au permis de construire.

Carcassonne, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché principal,


Jean-paul ANGUILLE

à la Mairie de CARCASSONNE: pour affichage et consultation des tiers
à la société VALORIDEC – 11000 CARCASSONNE: pour en accuser réception